



**Commission des équipements
et de l'aménagement durable**

**10 - Technologies de l'information
et de la communication**

**Déploiement du haut débit sur le
territoire bas-rhinois - Avenant n° 4 au
contrat de délégation de service public**

Rapport n° CP/2013/498

Service gestionnaire :
Direction de la mobilité

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications à haut-débit.

Préambule

Sous réserve de l'accord de principe du Conseil Général lors de sa séance du 24 juin 2013, il est proposé d'apporter une mutation technologique à la Délégation de Service Public contractée avec la société Net 67 permettant des aménagements compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), sous forme d'un avenant à portée transactionnelle.

Il est rappelé que par délibération CG 2011-9 du 31 mars 2011 modifiée, délégation a été donnée à la Commission Permanente pour approuver les avenants et transactions dans les conditions financières définies au rapport.

Avenant n°4

L'évolution de la convention de délégation de service public, telle que prévue par l'avenant transactionnel joint en annexe, se fonde sur la nécessité de faire face aux besoins d'intérêt général du service public des communications électroniques et subséquemment de celui des usagers finaux.

Compte tenu de la limitation constatée de la solution Wimax, et de l'action prioritaire prévue par le SDTAN pour développer des solutions de type « montée en débit », l'évolution technologique prévue par le présent avenant transactionnel s'inscrit dans le cadre du principe de mutabilité applicable à toute convention de délégation de service public, tel qu'il est expressément prévu par l'article 22.1 du contrat de concession « évolution technique du réseau », qui précise notamment que « ces évolutions technologiques majeures s'entendent comme l'introduction de solutions techniques en rupture avec celles mises en œuvre par le Réseau ».

Cet avenant a donc pour objet de préciser les conditions techniques et économiques encadrant ces opérations de montée en débit.

Les conditions sont résumées ci-après.

1. Communes concernées

Le choix des communes bénéficiant de ces opérations de montée en débit a été opéré de manière objective en s'appuyant sur le nombre de clients Wimax que comptent les communes mal desservies. Elles sont précisées ci-dessous :

BERGBIETEN
KOGENHEIM
THAL MARMOUTIER
GRIESHEIM PRES MOLSHEIM
CLIMBACH
ANDLAU
PFULGRIESHEIM
STEIGE
HUNSPACH
REINHARDSMUNSTER
DANGOLSHEIM
EBERBACH SELTZ
RANRUPT
REICHSFELD
HUTTENDORF
KIENHEIM
STEINBOURG
UTTENHEIM
HINDISHEIM

2. Eléments financiers

Les coûts de ces opérations ont été précisés dans le récent rapport au Conseil Général sur la base de travaux sur 20 points de raccordement mutualisés (PRM) correspondant aux 19 communes citées ci-dessus (la commune de Thal Marmoutier nécessite en effet deux PRM) :

- 4 740 000 € HT correspondant au montant de la participation publique au financement des travaux de montée en débit et à la maîtrise d'œuvre dont NET 67 aura la charge ;
- 400 000 € HT correspondant au démontage anticipé des stations de base (antennes) ; les pylônes propriété du Conseil Général restent en place en vue d'opportunités d'utilisation éventuelles (4G notamment)
- 500 000 € correspondant à l'indemnisation du délégataire des conséquences de la mutation technologique opérée (perte de recettes liées à l'abandon anticipée du Wimax notamment).

Ce projet étant inscrit au SDTAN, il bénéficie à ce titre de subventions de l'Etat au titre du Plan d'Investissement d'Avenir à hauteur d'environ 40 % des investissements pérennes (soit environ 65 000 € par site), ainsi que de la région, partenaire du projet.

Chaque commune concernée se verra également demandée une participation financière, qui entrera en déduction des participations locales qui seront demandées ultérieurement au titre de la mise en œuvre du Très Haut-Débit.

Cet avenant a également une portée transactionnelle en ce sens qu'il permet de clore le litige intervenu entre les parties : en contrepartie des dispositions financières consenties par le Concédant, le Concessionnaire accepte, à titre de concession réciproque, de renoncer à sa réclamation. En particulier il s'engage à se désister de l'instance introduite le 11 septembre 2012 et pendante devant le Tribunal Administratif de Strasbourg visant à obtenir la résiliation de la Convention assortie d'une demande d'indemnisation.

3. Calendrier

La réalisation des opérations de montée en débit se fera dans la mesure du possible, et sous réserve de retards imputables à des tiers, dans le cadre de la durée actuelle de la D.S.P., à savoir l'ensemble des mises en service au plus tard en janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, approuve les termes de l'avenant n° 4 dont le projet figure en annexe.

Elle autorise par ailleurs son Président à signer et à exécuter ledit avenant.

Strasbourg, le 17/06/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL